

COPIE DE TRAVAIL

17eme chambre

N° d'affaire : 0731723041 Jugement du 24 septembre 2009

n° : 1

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 5 novembre 2008 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite des deux plaintes avec constitution de partie civile déposées le 13 novembre 2007, d'une part, par la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT et, d'autre part, par la société en commandite par actions VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, Pierre LOUETTE et Christophe MONGERMONT ont été renvoyés devant ce tribunal sous la prévention :

Pierre LOUETTE :

1) d'avoir à PARIS le 4 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une diffamation publique envers un particulier en l'occurrence, étant directeur de publication de l'AGENCE FRANCE PRESSE, en diffusant une dépêche intitulée : "*Un syndicaliste FO accuse Véolia "d'acheter la paix sociale"*" et contenant les propos suivants :

- "*Un syndicaliste FO accuse Véolia "d'acheter la paix sociale"* "
- "*Un responsable FO chez Veolia Eau, Christophe Mongermont, accuse le groupe, dans un témoignage à l'AFP, d'avoir tenté d' "acheter la paix sociale" à coup de "versements en espèces" et d'autres propositions financières aux syndicalistes, ce que dément Veolia."*
- "*Il affirme qu'un "système avait été mis en place par Messier mais qui a perduré sous Henri Proglia (Pdg de Veolia Environnement, ndlr), pour rémunérer en liquide quasiment tous les représentants du personnel de province qui négocient à Paris"*.
- "*Il y a eu d'abord toute une bagarre pour dénoncer ce système qui se cumulait avec des milliers d'heures supplémentaires fictives payées à des représentants syndicaux", ajoute M. Mongermont. "A la deuxième réunion je me suis fait presque plus agressé par les autres syndicats que par la direction"*."

lesdits propos contenant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881,

2) d'avoir à PARIS le 4 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une diffamation publique envers un particulier en l'occurrence, étant directeur de publication de l' AGENCE FRANCE PRESSE, en diffusant une dépêche intitulée : *"Un syndicaliste FO accuse VEOLIA "d'acheter la paix sociale"* et contenant les propos suivants :

- *"Un syndicaliste FO accuse Veolia "d'acheter la paix sociale"."*
- *"Un responsable FO chez Veolia Eau, Christophe Mongermont, accuse le groupe, dans un témoignage à l'AFP, d'avoir tenté d' "acheter la paix sociale" à coup de "versements en espèces" et d'autres propositions financières aux syndicalistes, ce que dément Veolia."*
- *" "En 1997, je suis allé négocier au siège à Paris et à la fin, on m'a emmené dans un bureau et on m'a versé 1 500 francs en liquide, cinq fois plus que les frais engagés du déplacement, et sans justificatif", raconte-t-il."*
- *"Il affirme qu'un "système avait été mis en place par Messier mais qui a perduré sous Henri Proglia (Pdg de Veolia Environnement, ndlr), pour rémunérer en liquide quasiment tous les représentants du personnel de province qui négocient à Paris".*
- *" "Il y a eu d'abord toute une bagarre pour dénoncer ce système qui se cumulait avec des milliers d'heures supplémentaires fictives payées à des représentants syndicaux" ajoute Monsieur Mongermont. "A la deuxième réunion je me suis fait presque plus agressé par les autres syndicats que par la direction" "*

lesdits propos contenant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881,

Christophe MONGERMONT :

1) de s'être à PARIS le 4 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice d'une diffamation publique envers un particulier en étant l'auteur de propos publiés dans une dépêche de l' AGENCE FRANCE PRESSE intitulée : *"Un syndicaliste FO accuse VEOLIA "d'acheter la paix sociale"*, à savoir :

- l'accusation à l'encontre de VEOLIA *"d'acheter la paix sociale"*.
- l'accusation à l'encontre du groupe d'avoir tenté d'*"acheter la paix sociale"* à coup de *"versements en espèces"* et d'autres propositions financières aux syndicalistes.
- les propos : *"un système avait été mis en place par Messier mais qui a perduré sous Henri Proglia pour rémunérer en liquide quasiment tous les représentants du personnel de province qui négocient à Paris"*.
- les propos : *"Il y a eu d'abord toute une bagarre pour dénoncer ce système qui se cumulait avec des milliers d'heures supplémentaires fictives payées à des représentants syndicaux." "A la deuxième réunion je me suis fait presque plus agressé par les autres syndicats que par la direction" ,*

lesdits accusations et propos contenant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

2) de s'être à PARIS le 4 novembre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice d'une diffamation publique envers un particulier en étant l'auteur de propos publiés dans une dépêche de l'AGENCE FRANCE PRESSE intitulée : "*Un syndicaliste FO accuse VEOLIA "d'acheter la paix sociale"*", à savoir :

- l'accusation à l'encontre de VEOLIA "*d'acheter la paix sociale*".
- l'accusation à l'encontre du groupe d'avoir tenté d'"*acheter la paix sociale*" à coup de "*versements en espèces*" et d'autres propositions financières aux syndicalistes.
- les propos : "*En 1997, je suis allé négocier au siège à Paris et à la fin, on m'a emmené dans un bureau et on m'a versé 1 500 francs en liquide, cinq fois plus que les frais engagés du déplacement, et sans justificatif.*"
- les propos : "*un système avait été mis en place par Messier mais qui a perduré sous Henri Proglia pour rémunérer en liquide quasiment tous les représentants du personnel de province qui négocient à Paris*".
- les propos : "*Il y a eu d'abord toute une bagarre pour dénoncer ce système qui se cumulait avec des milliers d'heures supplémentaires fictives payées à des représentants syndicaux.*" "*A la deuxième réunion je me suis fait presque plus agressé par les autres syndicats que par la direction*",

lesdits accusations et propos contenant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, et prévus par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité.

Le ministère public a fait citer les parties. Le 28 novembre 2008, Pierre LOUETTE a fait notifier une offre de preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, dénonçant 14 documents et le nom d'un témoin.

Appelée pour fixation à l'audience du 5 février 2009, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 26 mars 2009, pour relais, et 14 mai 2009, pour plaider.

A l'audience du 26 mars 2009, après avis du représentant du ministère public et des avocats présents, le tribunal a modifié le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 7 mai 2009, pour relais, et 2 juillet 2009, pour plaider.

À cette dernière audience, Christophe MONGERMONT était présent et assisté de son avocat, tandis que l'autre prévenu et les parties civiles étaient représentés par leurs conseils. Les témoins présents ont été invités à se retirer dans la salle prévue à cet effet.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'interrogatoire de Christophe MONGERMONT, ainsi qu'à l'audition des témoins, à savoir : Jean-Luc TOULY cité au titre de l'offre de preuve par Pierre LOUETTE, Christophe GANDILHON, Sylvie VINATIER épouse DELABIT-CADARIO et Sylvain MILON, cités au titre de la bonne foi par Christophe MONGERMONT.

Puis il a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- les conseils des parties civiles, qui ont développé leurs conclusions sollicitant, pour chacune d'elles, la condamnation solidaire des prévenus au paiement des sommes de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et de 8.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi que la publication d'un communiqué judiciaire dans trois organes de presse de leur choix,
- le ministère public en ses réquisitions,
- les avocats de la défense qui ont demandé la relaxe, Christophe MONGERMONT sollicitant en outre la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale,
- Christophe MONGERMONT ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 24 septembre 2009.

~ ~ ~ x ~ ~ ~

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les faits et les propos poursuivis :

Aux termes de leurs plaintes avec constitution de partie civile, la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT représentée par Henri PROGLIO, président du conseil d'administration et directeur général, et la société en commandite par actions VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, représentée par son gérant Henri PROGLIO, exposent notamment :

- que le groupe dit "VEOLIA ENVIRONNEMENT" comporte quatre pôles industriels et que la société de tête du groupe est la SA VEOLIA ENVIRONNEMENT, tandis que la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX est la filiale en charge de la gestion des services d'eau et d'assainissement pour le compte de collectivités publiques ou d'entreprises industrielles et tertiaires ;
- que la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX est une personne morale totalement indépendante de l'ancienne société autrefois dénommée COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, laquelle a changé de dénomination en 1998 pour prendre l'appellation de VIVENDI ;
- que cette société VIVENDI a apporté à la partie civile sa dénomination d'origine, puis la totalité de ses activités de distribution et d'assainissement de l'eau en France en 1998 et 1999, la société étant intégrée dans le groupe VIVENDI ENVIRONNEMENT ;
- qu'à partir de juillet 2000, la société VIVENDI a cédé l'intégralité de sa participation dans le nouveau groupe VIVENDI ENVIRONNEMENT, qui a changé de dénomination en avril 2003 pour devenir VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Les parties civiles poursuivent le titre et certains passages d'une dépêche, diffusée par l'AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) le 4 novembre 2007 à 12 heures 11, qui sont reproduits ci-dessous en caractères gras.

Le texte intitulé "*Un syndicaliste FO accuse Véolia "d'acheter la paix sociale"*" commence de la façon suivante :

"Un responsable FO chez Veolia Eau, Christophe Mongermont, accuse le groupe, dans un témoignage à l'AFP, d'avoir tenté d'"acheter la paix sociale" à coup de "versements en espèces" et d'autres propositions financières aux syndicalistes, ce que dément Veolia."

Le passage suivant n'est poursuivi que par la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (tandis que les autres le sont par les deux parties civiles) :

"En 1997, je suis allé négocier au siège à Paris et à la fin, on m'a emmené dans un bureau et on m'a versé 1 500 francs en liquide, cinq fois plus que les frais engagés du déplacement, et sans justificatif", raconte-t-il."

La dépêche indique ensuite :

"Ce syndicaliste breton est entré en 1984 à Rennes comme comptable à la Générale des Eaux, entreprise devenue Vivendi en 1998 sous la direction de Jean-Marie Messier, puis passée dans le giron de Veolia en 2003.

Il affirme qu'un "système avait été mis en place par Messier mais qui a perduré sous Henri Proglío (Pdg de Veolia Environnement, ndlr), pour rémunérer en liquide quasiment tous les représentants du personnel de province qui négocient à Paris".

La direction de Véolia Environnement a réfuté dimanche matin "les propos tenus par M. Mongermont qui relèvent de la diffamation". "Nous engagerons des poursuites judiciaires contre ses allégations", a indiqué un porte-parole du groupe.

Contacté vendredi par l'AFP, Veolia Eau avait précisé qu'il n'y a pas dans l'entreprise "de note de frais sans bordereau nominatif, comme dans toutes les entreprises".

M. Messier a fait savoir qu'il n'était pas joignable.

"Il y a eu d'abord toute une bagarre pour dénoncer ce système qui se cumulait avec des milliers d'heures supplémentaires fictives payées à des représentants syndicaux" ajoute M. Mongermont.

"A la deuxième réunion je me suis fait presque plus agressé par les autres syndicats que par la direction".

À la même époque, selon lui, sa direction régionale lui propose "des pages de publicité dans les journaux syndicaux" : "600 000 francs la page", dit-il, "en échange de lever le pied au niveau syndical".

La dépêche mentionne plus loin que "M. Mongermont sera licencié en 2004 sur autorisation du directeur général du Travail" et qu'entre-temps, "l'entreprise lui fait des propositions qu'il refuse systématiquement" (rémunération en échange de "lâcher tous les mandats syndicaux").

Le texte reprend un propos de M. MONGERMONT : "quasiment un an après, cela a été la guerre syndicale", puis se termine en ces termes :

"Il est actuellement devant le tribunal administratif pour demander l'annulation de la décision ministérielle autorisant son licenciement.

Il reste responsable national FO de Veolia Eau et prépare un livre à paraître chez Fayard, avec un syndicaliste CGT, Jean-Luc Touly".

Entendu sur commission rogatoire, Pierre LOUETTE, président-directeur général et directeur de la publication de l'AFP, a dit assumer la responsabilité éditoriale de cette dépêche.

Christophe MONGERMONT a été embauché en 1984 à l'agence rennaise de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX. Depuis le mois de septembre 1998, il a été élu secrétaire général de l'UGSFO VEOLIA et filiales et demeure secrétaire du syndicat FO/CGE à RENNES. Il a été licencié en novembre 2004 sur autorisation du directeur général du Travail, ce licenciement ayant été contesté devant les juridictions administratives.

En ce qui concerne la dépêche litigieuse, Christophe MONGERMONT a déclaré avoir été interrogé téléphoniquement par une journaliste de l'AFP ; il a reconnu avoir tenu les propos placés entre guillemets à partir de la phrase : "*En 1997...*", mais a précisé qu'il n'avait pas employé les termes "*acheté la paix sociale à coup de versements en espèces*" et que c'étaient les journalistes qui avaient "*eux-mêmes fait ce raccourci*". Il a ajouté : "*Personnellement, je m'en suis tenu aux faits et je leur ai expliqué ce que j'avais vécu, sans extrapolation*", tout en admettant que si la dépêche lui avait paru erronée, il l'aurait signalé à l'AFP, ce qui n'avait pas été le cas.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

L'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

Les propos poursuivis contiennent l'imputation "*d'acheter la paix sociale*" en versant des avantages financiers indus aux représentants syndicaux dans le but de s'assurer de leur passivité ou de leur docilité. Des exemples de ces avantages sont donnés : remboursement de frais de déplacement en liquide, sans justificatif et pour un montant dépassant très largement les frais véritablement engagés, rémunération en liquide des "*représentants du personnel de province qui négocient à Paris*", "*heures supplémentaires fictives payées à des représentants syndicaux*".

Il s'agit ainsi de faits précis et susceptibles de preuve, qui portent atteinte à l'honneur et à la considération dès lors, d'une part, qu'il est clairement suggéré que ces avantages sont illégitimes, puisqu'ils sont faits en espèces - ce qui implique un souci de dissimulation- qu'ils sont exagérés dans leur montant ou qu'ils correspondent à des "*heures supplémentaires fictives*" et, d'autre part, qu'ils sont effectués afin d'émousser la combativité des syndicalistes.

Ces imputations visent bien les deux parties civiles qui sont désignées dès le titre de la dépêche ("*Un syndicaliste FO accuse Veolia "d'acheter la paix sociale".*") et la première phrase ("*Un responsable FO chez Veolia Eau, Christophe Mongermont, accuse le groupe[...]*"), le point de vue succinct des deux sociétés étant d'ailleurs donné dans la suite du texte, ce qui confirme leur désignation.

Sur l'offre de preuve :

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

Les pièces produites au titre de l'offre de preuve par Pierre LOUETTE sont composées de :

- lettres dénonçant des pratiques malhonnêtes, en particulier une lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 28 septembre 2006 à M. PROGLIO, président-directeur général de VEOLIA -COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, à propos des "*versements en espèces aux représentants du personnel (sans justificatif)*", mais émanant de Christophe MONGERMONT lui-même, ce qui ne peut donc prouver la vérité de ce qu'il avance ;

- constats d'huissier retranscrivant les propos tenus lors des émissions télévisées intitulées COMPLÉMENT D'ENQUÊTE, consacrées à VIVENDI et diffusées sur FRANCE 2 le 16 septembre 2002 (Christophe MONGERMONT s'y exprime au sujet de Jean-Marie MESSIER, mais également Gérard IVORA, secrétaire national de l'UNSA, qui déclare notamment : "*Le délégué syndical qui était permanent avait droit de choisir sa note*") et le 8 décembre 2003 (il est alors question des "*liaisons dangereuses entre patron et syndicats et d'un système que certains continuent à dénoncer depuis le départ de Jean-Marie Messier*");

- tracts syndicaux des 5 mars 2004 et 7 décembre 2005 ;

- 2 jugements du conseil de prud'hommes de SAINT-CHAMOND en date du 24 septembre 2007 condamnant la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX à la suite de licenciements sans cause réelle et sérieuse, en relevant notamment que "*l'absence de mise en place, à l'époque des faits, d'un système de gestion des paiements en espèces des frais d'intervention, constitue un important manquement de l'employeur*", ce qui est sans rapport direct avec les faits diffamatoires ;

- articles de presse, au caractère probatoire insuffisant ;

- enregistrement et retranscription d'une émission diffusée sur RTL le 1^{er} novembre 2007 et contenant une interview de Jean-Luc TOULY qui déclare en particulier qu'il a constaté "*au début des années 90, un système de primes pour les permanents syndicaux*" et que "*ça s'est poursuivi, même développé, si vous voulez, à la fin des années 90, lorsque Jean-Marie Messier est arrivé, et ça continue jusqu'à... jusqu'à maintenant*".

Par ailleurs, Jean-Luc TOULY, ancien salarié de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et ancien délégué syndical, a également été cité comme témoin au titre de l'offre de preuve ; il a notamment déclaré à la barre que le système de rémunérations complémentaires, versements en espèces ou heures supplémentaires fictives, avait continué au moins jusqu'en 2002.

Ces divers éléments ne suffisent donc pas à rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires de façon complète.

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne, cette appréciation se faisant avec d'autant plus de souplesse que les déclarations s'inscrivent en outre dans le cadre d'une polémique syndicale.

Au cas présent, la bonne foi doit être examinée de façon distincte pour chacun des prévenus, étant observé que la dépêche litigieuse ne se présente pas sous la forme d'une interview, mais que le texte cite entre guillemets certaines déclarations prêtées à une personne, interrogée par téléphone par un journaliste, qui les insère parmi ses propres propos.

En ce qui concerne Christophe MONGERMONT, qui ne peut être responsable que des propos qu'il a lui-même tenus, il convient de relever qu'il était particulièrement légitime pour lui, qui avait été employé pendant vingt ans à la CGE et qui occupe des fonctions syndicales depuis 1989, de répondre aux questions d'une journaliste sur les dysfonctionnements constatés au cours de sa vie professionnelle.

En dépit des nombreux conflits l'ayant opposé à son employeur et de la "guerre syndicale" à laquelle il fait allusion à la fin de la dépêche, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'une animosité de nature personnelle envers les parties civiles l'aurait poussé à tenir les propos litigieux, alors qu'il dénonce par ailleurs ces faits depuis longtemps dans le cadre de ses activités syndicales.

Pour apprécier le sérieux des éléments détenus par lui, il y a justement lieu de prendre en compte la constance de ses dénonciations sous des formes variées : lettres, tracts syndicaux, articles de presse, émissions de télévision, livre...

Il sera également observé que ses propos sont partiellement confirmés par ceux des témoins entendus à l'audience. Outre les déclarations de Jean-Luc TOULY déjà évoquées, Christophe GANDILHON, délégué syndical FO au service de la société VEOLIA EAU, a indiqué que les paiements en liquide des frais de déplacement lui avaient été dénoncés de 1997 jusqu'en 2002 et qu'il avait eu connaissance d'heures supplémentaires fictives.

Sylvie VINATIER épouse DELABIT-CADARIO a dit avoir été informée de versements sans suivi comptable de 1996 à 2000 et Sylvain MILON, délégué syndical salarié de la société VEOLIA EAU, a déclaré avoir touché des frais de déplacement forfaitaires sans justificatif, mais sous forme de virement.

Le prévenu a d'ailleurs déclaré à l'audience que dans son souvenir, on proposait des enveloppes jusqu'à fin 98 et que les espèces avaient ensuite été remplacées par des virements.

En outre, parmi les diverses pièces versées aux débats, on peut relever l'attestation de Franck RABU, présent à une audience au cours de laquelle Christophe MONGERMONT rappelait les conditions dans lesquelles des délégués syndicaux, dont Danièle ROUAULT, avaient bénéficié pendant des années de versements en espèces par la direction nationale de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX : ce témoin y "atteste que face à cette déclaration publique, et sur question du juge, l'avocat de Mme Danièle Rouault a confirmé ces faits en précisant "C'est vrai, mais c'est du passé et on est loin des valises de l'UIMM" ".

Si l'existence de telles pratiques anciennes ressort ainsi de divers éléments et n'est pas contestée par les parties civiles (qui ne poursuivent d'ailleurs pas d'autres faits dénoncés dans la suite de la dépêche, comme les "pages de publicité dans les journaux syndicaux"), il n'est en revanche pas formellement établi que le système de rémunération en liquide "a perduré sous Henri Proglío".

Toutefois, il convient à cet égard d'observer :

- que Christophe MONGERMONT s'exprime généralement de façon très prudente dans ses propos cités entre guillemets dans la dépêche, qu'il ne cite jamais le nom des deux parties civiles, qu'il relate un seul fait très précis qu'il situe en 1997 et pour le reste, se contente de déclarations plus générales ;
- que ce n'est pas lui, mais l'AFP, qui précise la fonction d'Henri PROGLIO "(Pdg de Veolia Environnement, ndlr)" ;

- que si les parties civiles affirment nettement qu'elles sont "*depuis l'année 2000, juridiquement indépendantes de l'ancienne Compagnie Générale des Eaux dénommée depuis VIVENDI*", ce qui est contesté en défense, elles reconnaissent cependant qu'outre cette dénomination originelle, VIVENDI a également apporté à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX "*la totalité de ses activités de distribution et d'assainissement de l'eau*";

- qu'en outre, le prévenu a déclaré à l'audience qu'Henri PROGLIO avait toujours eu des responsabilités à la CGE, sous J.M. MESSIER comme après, Pierre LOUETTE précisant d'ailleurs dans ses conclusions qu'Henri PROGLIO a été successivement président-directeur général de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX en 1991, directeur général délégué de VIVENDI ENVIRONNEMENT en 1999 et président-directeur général de VEOLIA depuis 2003.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le bénéfice de la bonne foi peut être retenu au profit de Christophe MONGERMONT qui sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

Il en va cependant différemment pour le directeur de la publication de l'AFP, dont la bonne foi doit s'apprécier en la personne des journalistes professionnels qui ont rédigé et mis en forme la dépêche.

Certes, Pierre LOUETTE fait valoir à juste titre qu'à l'automne 2007, la question du financement des organisations syndicales et patronales animait de vifs débats dans les milieux politiques et professionnels, après la révélation fin septembre des enquêtes ouvertes sur les comptes de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) et la mise en cause de certains de ses dirigeants.

Il était ainsi légitime dans un tel contexte d'actualité de donner la parole à un syndicaliste FORCE OUVRIÈRE connu pour ses prises de position sur des questions voisines. Par ailleurs, rien ne laisse suspecter une quelconque animosité personnelle de l'AFP envers les parties civiles. La journaliste a en outre interrogé d'autres personnes ; elle a fait état du démenti et du point de vue de VEOLIA, même succinctement ; elle a également mentionné le conflit opposant le prévenu à son employeur.

Cependant, les rédacteurs de la dépêche ont manifestement manqué de prudence dans l'expression, principalement dans la formulation du titre et de la première phrase du texte, en choisissant des formules "choc" et dépourvues de nuances, que Christophe MONGERMONT conteste d'ailleurs avoir personnellement utilisées et qui ont ensuite été reprises par de nombreux organes de presse, ce que soulignent les parties civiles dans leurs plaintes initiales en produisant ces divers articles.

En effet, en désignant nommément et seulement "VEOLIA", en utilisant le présent dans le titre ("*Un syndicaliste FO accuse Véolia "d'acheter la paix sociale"*") et en insistant ensuite sur les "*versements en espèces*" qui ne sont pas les seules anomalies dénoncées par Christophe MONGERMONT, l'AFP laisse clairement entendre que ces pratiques sont imputables à VEOLIA sous cette dénomination et qu'elles sont toujours actuelles, ce qui ne ressort pas des éléments d'enquête recueillis.

En conséquence, le délit est caractérisé à l'encontre du directeur de la publication, qui sera condamné à une peine d'amende modérée.

Sur l'action civile :

Il y a lieu de recevoir la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX en leur constitution de partie civile.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, il convient d'accorder à chacune d'entre elles un euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre la somme de 3.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sans que les mesures de publication judiciaire sollicitées n'apparaissent nécessaires en l'espèce.

La société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX seront déboutées de leurs demandes formées à l'encontre de Christophe MONGERMONT en raison de la relaxe prononcée à son égard.

Sur la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale :

La partie civile, qui a mis en mouvement l'action publique, ne peut être condamnée à des dommages et intérêts que s'il est constaté qu'elle a agi de mauvaise foi ou témérement.

Un tel abus de constitution de partie civile n'est pas caractérisé en l'espèce, d'autant que le caractère diffamatoire des propos a été reconnu. La société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX ayant pu se méprendre sur la portée de leurs droits, leur mauvaise foi n'est pas démontrée en l'état. Christophe MONGERMONT doit donc être débouté de sa demande de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Pierre LOUETTE (article 411 du code de procédure pénale) et Christophe MONGERMONT, prévenus, à l'égard de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (article 424 du code de procédure pénale), parties civiles :

RENVOIE Christophe MONGERMONT des fins de la poursuite,

DÉCLARE Pierre LOUETTE coupable de diffamation publique envers particuliers, à savoir la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, faits commis le 4 novembre 2007,

Le **CONDAMNE** à la peine d'amende de **MILLE EUROS (1.000 €)**,

AVERTISSEMENT

REÇOIT la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX en leur constitution de partie civile,

CONDAMNE Pierre LOUETTE à payer à chacune d'elles **UN EURO (1 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice et la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**, à chacune, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

La personne condamnée n'étant pas présente au prononcé, l'avertissement prévu par l'article 474-1 du code de procédure pénale n'a pu être fait,

DÉBOUTE la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et la société VEOLIA EAU- COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX de leurs demandes formées à l'encontre de Christophe MONGERMONT et de celles tendant à la publication de communiqués judiciaires,

DÉBOUTE Christophe MONGERMONT de sa demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale.